

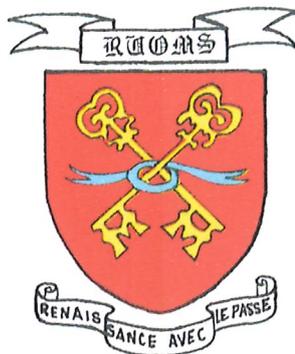
Arrondissement de Largentière

MAIRIE

DE

**RUOMS**

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-neuf août à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Guy CLÉMENT, Maire.

**12 Présents :** Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Aurélia NOHARET, Magali OZIL, Marie-Christine ALLEGRE, Yves ALLEGRE, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER.

### 7 Procurations :

- Christian CARON à Nicole ARRIGHI
- Thierry TOURRE à Simone MESSAOUDI
- Alexandra FONTANA à Guy CLEMENT,
- Magali OZIL à Thierry BESANCENOT,
- Thomas REIMLINGER à Aurélia NOHARET.
- Françoise PLANTEVIN à Arlette BOUCHER,
- Bruno LAURENT à Régis OLLIER.

**Secrétaire de séance :** Simone MESSAOUDI

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du **20 juin 2022** est approuvé à 18 Pour et 1 voix Contre (DE LA FONTAINE) qui réitéré sa demande de faire figurer son intervention et les répliques qui lui ont été faites relatives au choix de la chaudière à remplacer à La Poste. Dans un souci d'apaisement, la demande est à nouveau refusée par le Maire qui considère d'aucun intérêt les polémiques et grossièretés.

### **DELIBERATION n°28 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNATURES DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE « LES 3 RIVIERES » ET DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX**

Vu la délibération n° 2022/022 du 20 juin 2022 relative aux demandes de subventions pour le projet précité et à la présentation du plan de l'extension projetée,

Vu les demandes de Permis de construire n° PC00720122G0027 et d'Autorisation de Travaux de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) n° 00720122G0010 déposées le 26 juillet 2022,

Le Maire sollicite l'autorisation de signature accordant ces 2 dossiers après validation des services instructeurs,

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer lesdites autorisations après validation des services instructeurs,

**DELIBERATION n°29 :            ACQUISITION D'UN DELAISSE DE L'ANCIENNE VOIE FERREE  
APPARTENANT AU SEBA**

Vu la proposition du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) en date du 6 juillet 2022,

Vu les documents d'Arpentage établis par AB Géométrie de Ruoms faisant ressortir la superficie des parcelles à acquérir cadastrées A1 n°1138 = 105 m<sup>2</sup> et A1 n°1196 = 244 m<sup>2</sup> du chemin de l'Espèdes,

Vu le prix de vente proposé par le SEBA d'1 € / m<sup>2</sup>,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition d'une superficie totale de 339 m<sup>2</sup> pour un total de **339 €** qui permettra ainsi le déplacement des bacs à ordures ménagères, du tri sélectif, du verre, du papier et du carton pour une meilleure accessibilité et sécurité des camions et des apports volontaires des usagers.

**DELIBERATION n°30 :            AVENANT n°1 DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE  
RUOMS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE  
L'ARDECHE ET L'EPORA POUR L'ACHAT DE LA FRICHE MASSEY  
FERGUSON**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention qui lie la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

**Le Maire**, rappelle que l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpin (EPORA) est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public. L'EPORA est compétent pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, notamment par un portage sur 4 années minimum. L'EPORA est également habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement avec une prise en charge d'une partie de l'opération. A travers son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) l'EPORA est habilité pour intervenir sur les 3 axes suivants :

- Axe 1 : Développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles
- Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat
- Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants
- Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

**Le Maire** expose que le pôle Vallon Pont d'Arc-Ruoms représente la zone la plus attractive du territoire en matière économique et qu'il existe une demande endogène et exogène.

Aujourd'hui, les espaces qualitatifs et correspondant aux besoins des entreprises locales sont relativement rares et le territoire doit être en mesure de proposer des espaces fonciers ou de l'immobilier pour permettre la création ou le développement d'activités économiques.

Pour répondre à ces enjeux, la communauté de communes envisage la revalorisation de la friche Massey-Ferguson par un projet de démolition-reconstruction permettant une nouvelle offre locale d'immobilier dédié aux activités artisanales ou tertiaires.

il est à préciser que le site Massey-Ferguson fait partie des tènements identifiés dans le cadre de l'étude de gisements fonciers menée en 2017 à l'échelle du territoire communautaire et dont l'approche capacitaire a été conduite en 2018 (perspective économique).

Afin de répondre à cet enjeu fort du territoire intercommunal, de répondre à une demande endogène et exogène en matière d'installation sur le carrefour économique que représente la commune de Ruoms, il est envisagé une convention opérationnelle tripartite entre la commune de Ruoms, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et l'EPORA.

**Le Maire** expose que l'avenant présenté par EPORA a pour objet de modifier le bilan prévisionnel de l'opération. Les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

- L'article 8 est modifié comme suit :

L'avenant est conclu sur le fondement du bilan financier modifié et son nouveau plan de financement prévisionnel acceptés par les parties et figurant en annexe 1.

La Communauté de Communes, garant financier unique côté collectivités, participe au financement du déficit de l'opération de requalification foncière réalisée par l'EPORA.

L'EPORA s'engage à prendre en charge une partie du déficit de l'opération égal à la différence entre le coût de revient et les recettes, sur la base des montant inscrits dans le nouveau bilan financier figurant en annexe 1 :

- o Montant total des dépenses prévisionnelles : 313 000 € HT
- o Montant total des recettes prévisionnelles : 150 000 € HT
- o Montant du déficit prévisionnel de l'opération : 163 000 € HT

- L'article 16.2 est modifié comme suit :

Au titre de la stratégie rurale mise en place par l'établissement (cf. annexe 2), le coût prévisionnel de requalification du site est supérieur au prix de revente acceptable par le marché de l'immobilier dans le secteur.

Le bilan financier prévisionnel du projet de requalification fait apparaître un déficit prévisionnel.

Le montant de la minoration foncière que pourra consentir l'EPORA lors de la cession des biens acquis est déterminé selon les conditions suivantes :

- o Taux de participation de l'EPORA au déficit : 60 %
- o Montant plafonné de la participation : 113 000 €

En fin d'opération de requalification foncière, au terme du délai de portage, le prix de cession du foncier résiduel facturé à la Collectivité (ou à défaut le montant de sa participation) est réévalué en fonction du calcul du bilan financier réel définitif incluant l'ensemble des dépenses supportées. L'ensemble des recettes perçues par les parties au titre de l'opération de requalification, viendra diminuer le déficit de l'opération et par conséquent les montants respectifs de prise en charge du déficit par les deux parties (dans la limite des taux et plafonds déterminés initialement).

**Le Maire** invite les membres à se prononcer sur cette convention et demande au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer cette convention.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **décide** à 17 voix Pour et 2 abstentions (BESANCENOT, OZIL) :

- **Valider** l'acquisition par EPORA des parcelles C 82 et 658 et D 1049 sis Lieu-dit Chaussy et 59 avenue de Vallon à RUOMS (07120) appartenant à la SCI LAVILLE & FILS.
- **Positionner** la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche comme garante du rachat du bien au terme du portage foncier assuré par EPORA
- **Autoriser le Maire** à signer l'avenant numéro un de la convention en entre la commune de Ruoms, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et l'EPORA et tous les documents correspondants à cette transaction.

- **Inform**er que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

**DELIBERATION n°31 :            AVENANT 1 DU LOT 2 « MOULIN CHARPENTE » DU MARCHE PUBLIC DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN**

La Commune de Ruoms dispose d'un groupe scolaire où sont réunis les fonctions, Ecole, Cantine scolaire et Centre aéré.

Les travaux consistent à créer un pôle restauration dans un bâtiment annexe, un centre aéré dans un bâtiment annexe également et réaménager partiellement les locaux d'enseignement.

Par délibération du 07/03/2022 les attributaires des marchés de travaux ont été désignés.

Le lot 02 a été attribué à MOULIN CHARPENTE pour un montant de 134 570.93 € HT

Un ajustement des prestations est nécessaire pour :

- Les débords de toiture suite à la suppression des auvents.
- La dépose de tuiles par le service technique.

Le montant de la plus-value s'établit à **4 229.24 € HT**. Le nouveau montant du marché devient 138 800.17 € HT.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité de :

- Valider l'avenant 01 au lot 02 décrit ci-dessus.
- Charger le SDEA de procéder aux obligations légales liées à cet avenant
- Autoriser le président du SDEA à signer l'avenant 01 au lot 02, et toutes les pièces afférentes, aux conditions ci-dessus.

**DELIBERATION n°32 :            DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL M14 2022**

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** d'approuver à l'unanimité, la Décision Modificative n°1 suivante :

<u>Opér., Articles</u>	<u>Section FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
777-042 Reprises Subventions SEBA (amortiss.) Régularis. 2021			+ 9 725
7484 Dotation de recensement de la population			+ 275
023 Virement à la section d'investissement		+ 10 000	
	<b>T O T A L FONCTIONNEMENT =</b>	<b>+ 10 000</b>	<b>+ 10 000</b>

Section INVESTISSEMENT		<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
ONA 13936-040	Reprises Subventions SEBA (amortiss.) Régularis. 2021	+ 9 725	
ONA	021 Virement de la section de Fonctionnement		+ 10 000
ONA 21312-041	Ecole J. Moulin, intégr. des travaux réalisés/sdea	+ 1 890 303	
ONA	238-041 Ecole J. Moulin, intégr. des travaux réalisés/sdea		+ 1 890 303
112	13258 Subv. SDE07 Télécom Les Pèdes		+ 13 318
115	2112 Terrain de Voirie	+ 5 000	
117	238 Ecole J. Moulin, Travaux aménag.et extension/SDEA	+ 69 273	
117	1322 Ecole J. Moulin, Subvention de la Région		+ 76 682
119	2158 Voirie, étude 2015 centre bourg du CAUE	+ 4 500	
121	2183 Matériel scolaire, socle numérique	+ 1 199	
121	1321 Matériel scolaire, Subv. Educ.N. socle numérique		+ 4 750
121	1321 Matériel scolaire, Subv. Etat capteur CO2		+ 120
125	13258 Autres Matériels, Subv.2018 Agence de l'Eau Mat. dés herb.		+ 4 827
149	21318 Bâtiments divers, Chaudière de La Poste	+ 20 000	
<b>T O T A L I N V E S T I S S E M E N T =</b>		<b>+ 2 000 000</b>	<b>+ 2 000 000</b>

### **DELIBERATION n°33 : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.015 en date du 15.4.2022 attribuant les subventions à inscrire au budget M14 2022,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** d'attribuer les subventions 2022 complémentaires aux Associations suivantes :

- **ASA** Ardèche pour le **Rallye du Bas Vivarais** (800 € pour 2021 + 1 000 € pour 2022) = 1 800 € à 17 voix Pour et 2 Abstentions (BOUCHER, PLANTEVIN).
- **ACCA** de Ruoms (Chasse) pour la mise à disposition d'un chenil pour les animaux domestiques errants = 200 € à 18 voix Pour et 1 Abstention (DE LA FONTAINE estimant que la Chasse devrait être fermée les dimanches par arrêté préfectoral afin de permettre aux familles de promener et affirmant que la Fédération nationale dispose largement des moyens financiers).
- **HAND BALL** Ruoms Vallon pour les 50 ans du Club (300 € minimum qui seront alignés sur la même somme que verserait éventuellement la commune de Vallon Pont d'Arc) = 300 € à l'unanimité.
- **Association Sportive du Collège Henri Ageron** (Compétence du Département) = 0 € à 16 voix Pour, 2 Abstentions (OLLIER, LAURENT) et 2 voix Contre (BOUCHER, PLANTEVIN).

**DELIBERATION n°34 :            DECRET TERTIAIRE ET ADHESION A UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES DU SDE 07 AVEC AUTORISATION DE SIGNER LES  
MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS  
POUR LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DES BATIMENTS  
DE PLUS DE 1 000 M<sup>2</sup>**

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le Maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 le début juin 2022.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion de la Commune de Ruoms au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Ruoms et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

**DELIBERATION n°35 :                    CONVENTIONS SDE 07 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION  
RURALE, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC**

En tant qu'adhérente au Syndicat d'Energies de l'Ardèche (SDE07), la Commune est amenée à signer les conventions nécessaires à la réalisation des travaux précités.

Par courrier du 5.8.2022, le SDE07 propose une convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération du renforcement du poste « Thérèse du vieux village ».

L'annexe financière de cette convention fait ressortir la participation de la commune pour un montant de 11 888.82 € sur un total de 20 380.82 € TTC pour le réseau Télécom.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 1 Abstention (DE LA FONTAINE) **décide** d'autoriser le Maire à signer ladite convention et toutes les autres conventions à venir dans la mesure où celles-ci ont été inscrites chaque année au budget communal M14 (actuellement Opération n°112).

**DELIBERATION n°36 :                    DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES  
AVANCEMENTS DE GRADE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Considérant que le Comité technique a été saisi en date du 23/06/22 pour sa séance du 8 septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide :**

**Article 1 :**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

FILIERE	CAT.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Taux %
Administrative	A	Attaché	Attaché principal	100
	B	Rédacteur ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Rédacteur ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Rédacteur	Rédacteur ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
	C	Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
Culturelle	A	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100
	B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
	C	Adjoint du patrimoine ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Adjoint du patrimoine ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
Animation	B	Animateur ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Animateur ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Animateur	Animateur ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
	C	Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Adjoint d'animation ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
Technique	B	Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Technicien ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Technicien	Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
		Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100
		Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> cl	100
Sociale	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ppal 2 <sup>ème</sup> cl	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ppal 1 <sup>ère</sup> cl	100

Filière Police municipale : l'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes.

**Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 3 :**

La délibération prise par le Conseil Municipal en date du 27 novembre 2007, fixant les taux de promotion des avancements de grade pour les agents de la Mairie de Ruoms devient caduque dès la publication de la présente délibération qui l'annule et la remplace.

**Article 4 :**

Dans l'éventualité où la dénomination des grades de chaque cadre d'emploi viendrait à être modifiée, la présente délibération serait toujours applicable.

**DELIBERATION n°37 :            **INSTAURATION ET REGLEMENT DU TELETRAVAIL****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 30 juin 2022

**Considérant que :**

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

**Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :**

### **I – Les agents éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an.

### **II – Les activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence physique impérative et quotidienne
- Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité ;
- Poste ne nécessitant pas de traiter des documents confidentiels dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration.

Outre l'activité, l'accord du placement en télétravail sera conditionné à :

- Une ancienneté suffisante (> à un an) lui permettant d'exercer ses tâches sans accompagnement de la part de ses collègues ou de son manager ;
- La capacité à s'organiser, à gérer son temps, à prendre des initiatives ;
- L'autonomie, la rigueur et la capacité à rendre des comptes.

### **III – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement mentionné dans l'acte individuel entre l'agent et la collectivité. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile et/ou téléphone fixe.

L'acte individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

#### **IV – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

#### **V – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

## **VI - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
- Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## **VII – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Le télétravailleur doit déclarer périodiquement, par écrit, le temps de travail réalisé.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

## **VIII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- imprimante (si indispensable pour l'exercice des activités).

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

## **IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail complète le « formulaire de candidature » et l'adresse à son supérieur hiérarchique.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le supérieur hiérarchique apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation de 3 mois maximum, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du supérieur hiérarchique, de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an et peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- pour les femmes enceintes et après avis du médecin du travail : 1 journée hebdomadaire de plus que le plafond prévu pour la quotité de travail de l'agente ;
- pour les proches-aidants : 3 jours hebdomadaires maximum pouvant être fractionnés en ½ journée.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide** :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1.9.2022 ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

**Arlette BOUCHER** demande :

- Comment se fait-il que d'énormes panneaux publicitaires aient été implantés au bord des routes de Ruoms pour le « Monsters Show » qui se déroulait à Vallon Pont d'Arc ?  
Au vu des nuisances sonores occasionnées, le Maire répond qu'il a refusé l'accueil de ce spectacle et la publicité sur les propriétés communales. Cependant, lesdits panneaux ont été positionnés au bord des routes départementales où seul le Département de l'Ardèche est compétent en la matière.
- Ou en est l'évolution du dossier sécurité de l'Ecole et du Collège privés de St Joseph ?  
Le Maire confirme que la Commission de Sécurité du 19 mai 2022 et le Sous-Préfet ont laissé un délai entre 3 et 6 mois pour réaliser les travaux demandés qui ont été confirmés lors de la réunion du 30 juin 2022.
- Quels sont les effectifs d'écoliers du groupe scolaire Jean MOULIN pour la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2022.  
Le Maire indique que les effectifs officiels me seront communiqués par les Directrices après la rentrée comme le prévoit la procédure.
- La commission « Mobilité » pour laquelle elle a reçu une convocation à une réunion a été constituée par qui ?  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Thierry BESANCENOT, lui répond que celle lui en tant que responsable de la Commission Voirie, qui a constitué ce groupe de travail nécessaire dans le cadre des études en cours pour l'opération « Petites Villes de Demain ».

**Régis OLLIER** signale que la pose récente du panneau sens interdit sauf riverains au chemin du Moulin oblige désormais les agriculteurs à faire un très long détour fastidieux notamment en période de vendanges.

Le Maire rappelle que ce panneau a été demandé à maintes reprises par M. Pierre DE LA FONTAINE représentant les riverains du quartier.

**Bernadette COSTES** demande en quoi consiste les travaux en cours sur le terrain communal situé à côté de l'Ecole.

Thierry BESANCENOT répond qu'il s'agit de la préparation des terrains de boules de « l'international de pétanque du 16 au 21 septembre 2022.

Fin de la séance à 19h30, PV fait et affiché le **5 septembre 2022**.

La Secrétaire de séance,  
**Simone MESSAOUDI**



Le Maire,  
**Guy CLÉMENT**

